

Allocution prononcée au Congrès annuel de  
l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO)

Fairmont Château Laurier  
Ottawa (Ontario), le samedi 21 juin, 2003, 19 h 00

L'honorable juge Michel Bastarache  
Cour suprême du Canada

\* Le rôle des tribunaux dans la mise en oeuvre des droits linguistiques  
à la lumière de quelques décisions récentes en cette matière +

### **Introduction**

Je vous remercie de m'avoir invité à vous adresser la parole ce soir. Avant d'aborder mon sujet, je tiens à féliciter sincèrement les deux récipiendaires de l'Ordre du mérite de l'AJEFO, l'honorable juge Robert Cusson et l'honorable sénateur Jean-Robert Gauthier.

Le traitement des questions linguistiques par les tribunaux canadiens représente un beau cas d'espèce mettant en relief le nouveau rôle de la magistrature dans la mise en oeuvre effective de garanties juridiques qui ne peuvent se matérialiser sans l'action concrète des gouvernements. Les tribunaux sont, bien entendu, dans le domaine des droits linguistiques comme dans d'autres, appelés notamment à préciser le contenu des droits et à circonscrire l'action ministérielle. Or, leurs responsabilités ne s'arrêtent pas là : il leur faut aussi, s'il y a lieu, définir les obligations s'imposant au gouvernement. Pour ce faire, les tribunaux doivent impérativement préciser l'objectif constitutionnel ou législatif en cause. Il leur faut également élucider, du moins dans leurs grandes lignes, les conditions dans lesquelles le droit sous examen, qu'il s'agisse par exemple du droit à l'enseignement dans sa

langue ou du droit à un procès dans sa langue de choix, pourra être assuré de façon effective.

Certaines décisions récentes ont démontré la nécessité d'aller au-delà des grands énoncés de principes qui caractérisent jusqu'à aujourd'hui une grande partie de la jurisprudence en matière des droits linguistiques, voire même de revenir sur une certaine partie de celle-ci, afin d'assurer une assise plus solide aux droits linguistiques. Je propose de me pencher aujourd'hui sur le rôle des tribunaux dans la mise en oeuvre des droits linguistiques, dans le contexte de certaines affaires récentes, notamment *R. c. Beaulac*<sup>1</sup>, *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*<sup>2</sup>, et *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministère de l'éducation)*<sup>3</sup>.

## 1. *Beaulac*

L'arrêt *Beaulac* a été la première occasion pour la Cour suprême d'interpréter les droits linguistiques prévus par l'article 530 du *Code criminel*<sup>4</sup>. Cette disposition reconnaît le droit d'être entendu par un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé. Les deux questions en litige devant la Cour suprême consistaient à déterminer si l'État avait violé les droits linguistiques de Monsieur Beaulac en refusant ses maintes tentatives de se prévaloir de

---

<sup>1</sup> [1999] 1 R.C.S. 768.

<sup>2</sup> [2000] 1 R.C.S. 3.

<sup>3</sup> (2001), 203 D.L.R. (4th) 128 (C.A.N.-É.), appel à la Cour suprême entendu le 4 octobre ; en délibéré : Bulletin de la C.S.C., 2002 à la p. 1383

<sup>4</sup> L.R.C. 1985, ch. C-46.

l'article 530 du *Code criminel* et si cela devait être sanctionné par la tenue d'un quatrième procès.

L'arrêt *Beaulac* me paraît fondamental pour au moins trois raisons. Premièrement, la Cour dans *Beaulac* mise beaucoup sur l'importance primordiale du principe d'effectivité, c'est-à-dire sur la mise en oeuvre du droit réalisant l'effet recherché par le législateur, non seulement en ce qui concerne les droits linguistiques prévus à l'article 530 du *Code criminel*, mais aussi, en prenant un peu de recul, à l'ensemble des droits linguistiques à l'échelle du pays. Pour ce faire, la Cour a dû désavouer l'interprétation restrictive des droits linguistiques qui semblait régner au pays.

La deuxième raison pour laquelle l'arrêt *Beaulac* me paraît fondamental constitue l'affirmation par la Cour selon laquelle les droits linguistiques constitutionnels et les droits linguistiques législatifs partagent une source commune et que le principe d'égalité qui les anime est le même pour les deux types de droits. *Beaulac* affirme qu'il n'existe pas une règle d'interprétation des droits linguistiques constitutionnels distincte de celle des droits linguistiques reconnus par une loi ordinaire. C'est justement ce principe qui est repris par la juge Weiler, écrivant au nom d'une Cour d'appel de l'Ontario unanime dans *Lalonde c. Commission de restructuration des services de santé*<sup>5</sup>. Dans cette cause, mieux connue comme \* l'affaire Montfort +, la Cour d'appel devait déterminer, entre autres questions, si les directives de la Commission de restructuration des services de santé de l'Ontario (\* la Commission +) violaient la *Loi sur les services en français*<sup>6</sup>. Discutant des buts et des objectifs sous-jacents de la *Loi*

---

<sup>5</sup> (2001), 56 O.R. (3d) 577 aux paras. 127-69.

<sup>6</sup> L.R.O. 1990, c. F-32.

sur les services en français, la Cour d'appel dit ceci : \* L'un des objectifs sous-jacents de la loi était de protéger la minorité francophone en Ontario ; un autre était de faire progresser le français et de favoriser son égalité avec l'anglais. Ces objectifs coïncident avec les principes sous-jacents non écrits de la Constitution du Canada. <sup>7</sup>. C'est en s'inspirant du *Renvoi sur la sécession du Québec*<sup>8</sup> et de l'affaire *Beaulac* que la Cour d'appel a voulu rendre effective la *Loi sur les services en français* de l'Ontario.

Enfin, l'arrêt *Beaulac* me paraît fondamental en ce que la Cour y affirme avec vigueur le devoir de l'État de mettre en place les infrastructures essentielles à la réalisation de ses objectifs législatifs. Dans cette affaire, le droit de Monsieur Beaulac ne se résume pas à exiger un régime d'exception ou un accommodement, mais bien à bénéficier d'un régime conçu et financé de façon à lui assurer un traitement égal.

Peu de temps après avoir rendu sa décision dans l'affaire *Beaulac*, la Cour suprême a de nouveau été appelée à se pencher sur les droits linguistiques, cette fois en matière d'éducation.

## **2. Arsenault-Cameron**

La décision unanime de la Cour suprême dans l'affaire *Arsenault-Cameron* témoigne elle aussi

---

<sup>7</sup> *Lalonde* au para. 143.

<sup>8</sup> [1998] 2 R.C.S. 217.

de la volonté récente de la Cour, au besoin, d'aller au-delà des grands énoncés de principes et de donner une assise plus solide aux droits linguistiques. Les appelantes dans cette affaire, des ayants droits au sens de l'article 23 de la *Charte*, avaient intenté des poursuites contre le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard afin d'obtenir un jugement déclaratoire portant qu'elles avaient le droit de faire instruire leurs enfants en français au niveau primaire dans un établissement situé à Summerside. Un tel établissement avait déjà été conditionnellement offert par la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard, mais le ministre de l'Éducation avait apposé son veto. La Cour suprême a accueilli l'appel des parents, estimant que le nombre d'enfants justifiait la prestation, à même les fonds publics, de l'enseignement en langue française à Summerside. Au coeur du pourvoi, cependant, était la détermination du droit de gestion et de contrôle exercé par une commission scolaire de langue française en ce qui a trait à l'emplacement des écoles de la minorité linguistique et du pouvoir discrétionnaire du ministre de rejeter les décisions de la Commission scolaire à cet égard.

L'arrêt *Arsenault-Cameron* est important tout d'abord dans la mesure où la Cour limite de façon assez précise la discrétion ministérielle en ce qui concerne le droit constitutionnel à l'instruction dans la langue de la minorité. Le pouvoir du ministre est restreint de trois façons, soit par le caractère réparateur de l'article 23, les besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et les éléments exclusifs du droit des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et leurs établissements scolaires. La Cour réaffirme, dans ce contexte particulier, l'obligation de prendre des mesures effectives pour atteindre les objectifs socio-culturels au coeur du droit à l'instruction dans la langue de la minorité inscrit à l'article 23 de la *Charte*. En plus d'avoir confirmé la méthode

d'interprétation des droits linguistiques prônée dans *Beaulac, Arsenault-Cameron* a défini les caractéristiques de l'école elle-même, l'autonomie requise et le rapport qu'elle doit établir avec le ministère de l'éducation ; la Cour y détaille pour la première fois les exigences institutionnelles requises d'un gouvernement provincial.

J'attire de nouveau votre attention à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Montfort*, cette fois relativement à la question en litige qui consistait à savoir si les directives de la Commission pouvaient faire l'objet d'une révision fondée sur le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des minorités. C'est en gardant à l'esprit les motifs de la Cour suprême dans *Arsenault-Cameron* que la Cour d'appel a abordé la question du vaste pouvoir discrétionnaire permettant à la Commission de prendre les mesures qu'elle considérait justifiées dans l'intérêt public. Bien que la Cour d'appel n'ait pas appliqué directement une disposition constitutionnelle dans *Montfort*, l'issue du litige allait avoir de lourdes conséquences pour la minorité franco-ontarienne, parce que le principe constitutionnel du respect et de protection des minorités se révélait d'une grande utilité pratique<sup>9</sup>.

### **3. *Doucet-Boudreau***

La troisième cause que j'aimerais aborder avec vous ce soir, *Doucet-Boudreau*, est également importante en ce qu'elle concerne les réparations constitutionnelles. Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte*, les tribunaux se sont généralement contentés, en matière de réparation, de prononcer des

---

<sup>9</sup> *Lalonde* aux paras. 170-87.

ordonnances mandatoires, misant grandement sur la bonne volonté des gouvernements de les respecter. Le problème est singulier puisque rares sont les droits positifs qui peuvent donner lieu à un si grand éventail d'ordonnances judiciaires, qu'il s'agisse par exemple de l'obligation pour le législateur de légiférer (comme dans *Mahé c. Alberta*<sup>10</sup>), de l'obligation pour le pouvoir exécutif de construire une école (comme dans *Marchand c. Simcoe County Board of Education*<sup>11</sup>) ou encore de l'obligation de restreindre les admissions aux écoles de sorte à préserver l'intégrité des conseils scolaires de langue officielle (comme dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Ass. of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch*<sup>12</sup>).

Les appelants dans l'affaire *Doucet-Boudreau*, des ayants droits au sens de l'article 23 de la *Charte* la Nouvelle-Écosse, ont présenté une requête devant le juge LeBlanc visant une ordonnance enjoignant le ministère de l'Éducation et le Conseil scolaire acadien provincial de fournir des programmes homogènes en français et des établissements homogènes au niveau de l'enseignement secondaire.

Notons, parmi les conclusions de faits du juge du procès, qu'entre 1982 et 1997, la province avait manqué à ses obligations claires et indubitables en vertu de l'article 23 et que les niveaux d'assimilation en Nouvelle-Écosse, déjà quasi critiques en 1982, étaient directement rattachés au

---

<sup>10</sup> [1990] 1 R.C.S. 342.

<sup>11</sup> (1984), 55 O.R. (2d) 638.

<sup>12</sup> [1987] A.N.-B. No. 544 (C.A.).

manque d'établissements scolaires homogènes. Le juge LeBlanc trancha que les localités en question regroupaient un nombre suffisant d'élèves pour justifier, au sein de chacune d'elles, la mise sur pieds de programmes et d'établissements homogènes au niveau secondaire. Le juge LeBlanc émit des déclarations à cet effet, ordonnant que les \* meilleurs efforts + soient déployés par la province pour donner effet à ses déclarations. Cette ordonnance est assez singulière par son imprécision et se distingue des ordonnances mandatoires spécifiques que l'on retrouve par exemple dans l'affaire *Marchand* en Ontario. Affirmant qu'il était plutôt question de la mise en oeuvre de l'article 23 de la *Charte* que de son interprétation juridique, et conscient de l'important taux d'assimilation, le juge LeBlanc accepta de demeurer saisi de l'affaire de façon à s'assurer que les directives contenues dans son jugement seraient respectées par le gouvernement. C'est ce qu'il fit, tenant quatre audiences plutôt informelles lors desquelles l'intimée eut à faire état de son progrès dans la mise en oeuvre de l'ordonnance. Ce n'est que ce dernier aspect de son jugement qui fut porté en appel.

À la majorité, la Cour d'appel a infirmé la décision du juge LeBlanc concernant la rétention de la juridiction sur les parties. La majorité a estimé que le juge du procès n'avait aucune raison de maintenir sa juridiction puisque les appelants bénéficiaient toujours de la possibilité de recourir aux tribunaux afin d'obtenir un moyen de redressement dans l'éventualité où le gouvernement ne se plierait pas à l'ordonnance de la Cour. La majorité conclut, suite à un examen de la nature et du déroulement des auditions de \* remise de compte +, qu'aucune règle ne définissait les paramètres des auditions et que le juge du procès agissait comme un arbitre, faisant appel aux compétences d'un administrateur plutôt qu'à celles d'un juge. La majorité a estimé que le juge LeBlanc avait pris à l'issue du procès une

décision finale quant aux questions soulevées par les parties, ayant défini les droits constitutionnels dont bénéficient les appelants, ordonné un redressement en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* et prononcé une ordonnance quant aux dépens. Se fondant sur la doctrine du *functus officio* ainsi que sur le *Judicature Act*<sup>13</sup>, la Cour d'appel en vient à la conclusion que le juge du procès n'avait pas juridiction pour maintenir sa compétence afin de s'assurer que la province se conformerait bel et bien à sa décision. La majorité est d'avis que l'intervention des tribunaux risque de nuire aux maintien de relations harmonieuses entre la magistrature, le législateur et le pouvoir exécutif ; elle a donc ordonné à la majorité l'annulation de la portion du jugement de première instance prévoyant le maintien de la juridiction du juge du procès sur l'exécution de l'ordonnance.

Le juge Freeman, dissident, a reconnu l'existence d'un courant jurisprudentiel encourageant la retenue judiciaire avant d'accepter un rôle de superviseur, particulièrement dans le cas des injonctions mandatoires. Il a cependant distingué cette fonction de celle consistant à faire respecter une ordonnance d'un tribunal. Il a qualifié différemment les audiences de \* remise de compte +, soulignant leur efficacité évidente. Le juge Freeman a observé que la période pour laquelle la juridiction a été retenue était appropriée, compte tenu du fait que le but poursuivi était d'assurer que les délais imposés par l'ordonnance seraient respectés. En s'appuyant sur *Mahé c. Alberta*, le juge Freeman a observé que de \* nouveaux + moyens de redressement pouvaient dorénavant s'avérer nécessaires pour \* insuffler la vie + aux droits protégés par l'article 23. À son avis, les tribunaux seront appelés à adopter

---

<sup>13</sup> R.S.N.S. 1989, ch. 240.

des mesures positives, nécessitant des ordonnances qui impliqueront les tribunaux dans une relation continue avec les parties.

La question en litige dont était saisie la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Doucet-Boudreau* peut donc être résumée de la façon suivante : est-ce qu'une Cour supérieure, après avoir ordonné à une province, en vertu du para. 24(1) de la *Charte*, de déployer les \* meilleurs efforts + pour mettre en place les établissements scolaires exigés par l'article 23 de la *Charte*, peut maintenir sa juridiction afin que lui soit présentés des \* rapports d'étape + concernant le progrès de la province dans l'exercice de ses \* efforts +? Les parties ont été entendues le 4 octobre 2002 et la cause est en délibéré. Vous comprendrez que je ne suis pas en mesure d'en dire plus long sur cette affaire.

### **Le contexte plus large de l'action des tribunaux dans le domaine des droits linguistiques**

J'aimerais ajouter quelques notes sur le contexte plus large dans lequel se situe le rôle des tribunaux dans le domaine des droits linguistiques. Je veux parler ici de l'exercice de ce rôle eu égard à l'indépendance judiciaire ou, si l'on préfère, de l'activisme judiciaire. Quand on aborde ce sujet, il faut tout de suite se demander quelle est la raison d'être de l'indépendance judiciaire. Ce n'est pas seulement pour éviter la corruption, ou pour mettre un frein à l'absolutisme des assemblées législatives. C'est en somme pour s'assurer que le processus décisionnel des tribunaux ne sera pas détourné de sa fin. L'on sait qu'une loi est souvent imprécise et qu'il y a une façon correcte, au plan méthodologique, de l'interpréter ; cette méthodologie tient compte du type de facteurs qui sont pertinents et de ceux qui

ne le sont pas. Il n'y a pas de doute qu'une certaine dose de subjectivité existe dans ce domaine, mais il y a tout de même des balises à respecter. L'indépendance judiciaire consiste dans la garantie que le juge agira uniquement en fonction de normes reconnues, même s'il est clair que certaines personnes seront d'avis que sa décision est mauvaise en utilisant le même discours juridique. Comme le disent si bien les auteurs J.A. Ferejohn & L.D. Kramer dans \* Independent Judges, Dependent Judiciary: Institutionalizing Judicial Restraint + (2002) 77 N.Y.U.L.R. 962 à la p. 972 : \* [TRADUCTION]

L'indépendance judiciaire cherche avant tout à favoriser un processus décisionnel suivant lequel les causes sont décidées selon des motifs dont le fondement est reconnu dans notre culture juridique. +<sup>14</sup>

Voilà la source du débat. On s'en est pris très durement à notre Cour suite à la décision *Arsenault-Cameron*, accusant celle-ci d'activisme judiciaire outrancier<sup>15</sup>. Le désaccord avec le résultat est une chose ; le désaccord avec le processus en est une autre. La vraie question consiste à savoir quel est le fondement des motifs reconnus dans notre culture juridique. La question est primordiale : le fondement des motifs de toute cour - de la Cour de justice à la Cour suprême, sans oublier la Cour supérieure et la Cour d'appel - est essentiel à l'intégrité et à la légitimité du système judiciaire.

Quand la Cour agit-elle en dehors de son mandat, de façon irresponsable ou de façon illégitime? Y a-t-il une seule réponse correcte à tout problème juridique qui permette d'en décider, ou existe-t-il toute une gamme d'options légitimes, les choix ne pouvant pas être faits en fonction de

---

<sup>14</sup> \* Judicial independence seeks first and foremost to foster a decision-making process in which cases are decided on the basis of reasons that an existing legal culture recognizes as appropriate. +

<sup>15</sup> Entrevue du premier ministre Pat Binns par Mike Duffy, CTV News Net, 14 janvier 2000. Voir généralement : \* Judge-made schools +, éditorial, *National Post* [14 janvier 2000] A17.

critères purement objectifs et légaux?

Il me semble évident que l'on accepte au Canada qu'il y a des décisions sur lesquelles des gens raisonnables peuvent être en désaccord et qu'il y a des droits qui sont si indéfinis qu'il est du devoir des tribunaux de leur donner un contenu en faisant appel à des principes généraux ; pourvu que la Cour ait adopté une méthodologie acceptable, l'on se situe dans le cadre d'un processus décisionnel correct. Ce processus n'est pas fondé sur l'arbitraire qui serait constitutionnalisé par l'indépendance judiciaire. Au contraire, ce processus est défini et ne permet pas au juge de se substituer au pouvoir politique.

Si la critique est quelques fois virulente et persistante en certains milieux, elle n'est pas suffisante pour saper la légitimité du processus actuel. Même les décisions de notre Cour les plus impopulaires n'ont pas généré de réprobation générale. De fait, dans le domaine des langues officielles, le bilan de la critique me semble très positif. Le système des appels permet de corriger les décisions manifestement mal fondées et la décision collective ultime des neuf juges de la Cour suprême fournit la discipline que le public est en droit d'exiger du système. Notre Cour s'explique au moyen de motifs raisonnés qui sont les fruits d'une méthodologie que nous pensons claire et d'un raisonnement que nous croyons être bien articulé. Ses décisions sont parsemées de références à la justiciabilité de la question en litige et aux règles d'interprétation constitutionnelle. C'est ainsi que la Cour rend compte de ses décisions.

## **Conclusion**

L'administration de la justice prend une place de plus en plus grande au Canada. Les gens ne semblent pas inquiets de l'activisme judiciaire ou du prétendu pouvoir des juges de superviser les gouvernements. De fait, le droit constitutionnel constitue pratiquement l'une des facettes de notre identité nationale aujourd'hui. Dans le domaine des droits individuels, il semble même que l'on considère que les tribunaux jouent un rôle essentiel pour préserver la démocratie dans le sens moderne qui lui a été reconnu dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. Tout ceci a une résonance particulière pour les minorités de langues officielles. Elles mettent beaucoup d'espoir sur les possibilités du recours judiciaire justement parce qu'elles sont minoritaires et doivent pouvoir compter sur un système de justice dynamique et indépendant de l'ordre politique - un système dont les décisions sont appuyées sur des principes clairs et des analyses doctrinales assurant le respect de la règle de droit au-delà des aléas politiques.

Nous vivons une période fort excitante dans le domaine des droits linguistiques. En terminant, je veux illustrer mon propos en rappelant trois développements récents. Le premier, c'est la décision dans *Moncton (Ville) c. Charlebois*, où la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a reconnu que la constitution oblige la ville de Moncton d'adopter ses arrêtés et règlements dans les deux langues officielles. Les retombées de cet arrêt n'ont pas fini de se faire sentir. La *Loi sur les langues officielles*<sup>16</sup> provinciale a été modifiée en réponse à cet arrêt. Par ailleurs, il est possible, depuis le 6 janvier 2003, de suivre les délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-Jean dans la langue

---

<sup>16</sup> L.N.-B., ch. O-0.5.

officielle de son choix<sup>17</sup>. Qui plus est, la ville de Moncton est devenue, le 6 août 2002, la \* première grande ville canadienne officiellement bilingue +<sup>18</sup>. Il est vrai que la situation au Nouveau-Brunswick est fort différente de celle de l'Ontario. La municipalité demeurant une créature du gouvernement provincial, découle-t-il nécessairement des arrêts *Moncton (Ville) c. Charlebois* et *Baie d'Urfé* qu'elle ne peut se proclamer une ville officiellement bilingue en l'absence d'une disposition à cet effet dans sa loi habilitante ? C'est ce qui se semble se dégager de deux décisions ontariennes de première instance qui datent de quelques années déjà<sup>19</sup>. Certains<sup>20</sup> auteurs sont d'avis qu'il faut maintenant revoir cette question à la lumière de la jurisprudence récente que je viens de mentionner. C'est sûrement un beau sujet de débat pour les membres de l'AJEFO qui ne sont pas membres de la magistrature et qui revendiquent l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges quant à l'usage de l'anglais et du français dans la ville d'Ottawa, à Russell, à Sturgeon Falls, à Kapuskasing, etc. Le sujet est d'actualité, le sénateur Jean-Robert Gauthier ayant déposé cette semaine un avis de motion ayant pour but de modifier l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ainsi faire d'Ottawa une ville bilingue<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> \* Conseil bilingue à Saint-Jean +, Presse canadienne, *La Presse [de Montréal]* (lundi 6 janvier, 2003) A4.

<sup>18</sup> Voir : <http://www.moncton.org/search/french/CITYHALL/inthenews/2002/fm20020806.pdf>.

<sup>19</sup> *Re Trumble et al. and Town of Kapuskasing* (1986), 57 O.R. (2e) 139 (H.C.J.) ; *Chaperon c. Sault Ste. Marie (City)* (1994), 19 O.R. (3e) 281 (Div. gén.).

<sup>20</sup> Voir par ex. J.L.G. LeVasseur, \* Ottawa et la reconnaissance d'un statut officiel pour les langues française et anglaise +, Ottawa, Le Nordir, 2002.

<sup>21</sup> Le texte de la motion se lit comme suit :

Attendu que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution

La seconde affaire que je veux mentionner, c'est *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (ministère de la Justice)*<sup>22</sup>, où la section de première instance de la Cour fédérale a conclu que le ministère de la Justice n'avait pas respecté ses obligations linguistiques et les

---

du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée,

Le Sénat a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le Gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

1. L'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est remplacé par ce qui suit :

\* **16.** (1) Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

(2) Dans le siège du gouvernement du Canada, le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le gouvernement de l'Ontario et la ville d'Ottawa ou pour en recevoir les services. +.

### TITRE

2. Titre de la présente modification : \* Modification constitutionnelle de [année de la proclamation] (Siège du gouvernement du Canada) +.

Voir aussi M. Boivin, \* Nouvelle tentative pour rendre Ottawa bilingue + *Le Droit* [d'Ottawa] le jeudi 19 juin 2003 à la p. 16.

<sup>22</sup> [2001] A.C.F. no 431.

engagements prévus aux parties IV et VII de la *Loi sur les langues officielles* fédérale en adoptant la *Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence*<sup>23</sup>. Cette cause est fort intéressante puisqu'il y est question, en plus de la *Loi sur les langues officielles* canadienne, des articles 16 à 22 de la *Charte*, de même que la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. Cette affaire n'a pas été portée en appel.

Finalement, ces dernières années ont été marquées par plusieurs décisions de tribunaux québécois concernant la compatibilité de l'article 73 de la *Charte de la langue française* et de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>24</sup>. Trois d'entre elles viennent de recevoir l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême ; les auditions devraient avoir lieu à la fin de cette année ou l'hiver prochain. Plusieurs des questions en litige, en plus d'être fort intéressantes, sont d'une très grande importance pour l'ensemble des minorités de langues officielle du pays vu que la plupart de l'article 23 est de portée nationale. La question immédiate la plus importante concerne le seuil requis pour l'application du paragraphe 23(2) de la *Charte*, qui se lit comme suit : \* Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada... +. Comment faut-il interpréter l'expression \* a reçu ou reçoit son instruction + ?

---

<sup>23</sup> L.C. 1996, c. C-7.

<sup>24</sup> *Solski (tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2000] J.Q. no 5789 (C.S.) ; infirmée : [2002] J.Q. no 1127 (C.A.) ; demande d'autorisation d'interjetée appel à la Cour suprême pas encore décidée ; *Jean-Jacques c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, [2000] J.Q. no 4955 (C.S.) ; appel rejeté : [2002] J.Q. no 1123 (C.A.) ; *Gosselin (tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2000] J.Q. no 4688 (C.S.) ; appel rejeté : [2002] J.Q. no 1126 (C.A.) ; *Zorilla c. Québec (Procureur général)*, [2001] J.Q. no 867 (C.S.) ; infirmée : [2002] J.Q. no 1129 (C.A.).

La Cour d'appel de l'Ontario s'est déjà prononcée à l'unanimité sur l'interprétation qu'il faut donner à l'expression \* a reçu ou reçoit + dans l'affaire *Abbey*<sup>25</sup>, mais sa conclusion a été bien différente de celle de la Cour d'appel du Québec.

Ce n'est pas le travail qui manque à ceux et à celles qui ont l'énergie et la passion d'améliorer le statut des communautés de langue officielle du Canada!

---

<sup>25</sup> *Abbey et autres c. Conseil de l'éducation du comté d'Essex* (1999), 42 O.R. (3d) 490.